

Convention de refacturation des coûts d'électricité dans le cadre des travaux de la reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Carbonne (31)

Entre les soussignés :

La société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, 3 Rue Monge, ZAC de Pessac Canejan, 33600 PESSAC, représentée par son Président dûment habilité, M. Gilles ABRAHAM ci-après dénommé « SOGEA SUD OUEST »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) représenté par sa Présidente, Mme Christine TEQUI dûment habilitée par délibération n° XXX du 05/12/2023, ci-après dénommé "le SMDEA",

d'autre part,

PREAMBULE :

Le SMDEA, en qualité de maître d'ouvrage, a confié les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbonne, sise Chemin de Ceseret 31390 Carbonne, à l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Le SMDEA prend en charge les coûts d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Carbonne (31), en particulier ceux liés à l'électricité, nécessaires au fonctionnement des équipements électromécaniques, y compris pendant la phase d'exécution du chantier.

Afin de s'affranchir de la création d'un raccordement électrique supplémentaire provisoire et pour satisfaire ses propres besoins en matière d'électricité, l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE a sollicité le SMDEA pour se raccorder sur son point de livraison existant, le temps de la durée du chantier, du 01/11/2023 au 31/07/2025.

En contrepartie, l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE s'engage à rembourser au SMDEA la totalité des coûts d'électricité comptabilisés, sur la période du 01/11/2023 au 31/07/2025.

Considérant que le SMDEA dispose d'un raccordement électrique HTA avec un abonnement supérieur à 36 kVA – segment C2, pour alimenter la future usine de production d'eau potable,

Considérant que l'utilisation d'électricité sur ce point de livraison par l'entreprise SOGEA SUD OUEST ne porte pas préjudice à l'activité du SMDEA pendant la durée des travaux, sur la période du 01/11/2023 au 31/07/2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la société SOGEA SUD OUEST entend utiliser ledit raccordement électrique ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions de refacturation des coûts d'électricité à SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE de la part du SMDEA, le temps de la durée du chantier de construction de l'usine de production d'eau potable de Carbone, pour la période du 01/11/2023 au 31/07/2025.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES COÛTS POUR L'INSTALLATION CONCERNEE

N° de PDL/PRM : 5006 911 0173 206

N° de compteur : XXXX

Puissance souscrite : 250kVA - segment C2 (HTA>110)

Tarifs applicables en 2023 :

Tarifs « fourniture » : selon le bordereau de prix du marché contracté avec ENGIE, le fournisseur du SMDEA jusqu'au 31/12/2023 ; Bordereau de prix « Fourniture » 2023 joint en annexe.

Tarifs « Acheminement, Taxes et contributions » : tarifs réglementés applicables au SMDEA.

Tarifs applicables en 2024 et 2025 :

Tarifs « fourniture » : selon le bordereau de prix du marché contracté avec EDF, le fournisseur du SMDEA du 01/01/2024 au 31/12/2025 ; Les bordereaux de prix seront transmis à SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE dès que le SMDEA en aura pris connaissance, après écrêtement ARENH, en décembre de chaque année précédant l'année de fourniture.

Tarifs « Acheminement, Taxes et contributions » : tarifs réglementés applicables au SMDEA.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES INDEX DE DEPART

La relève des index de départ a été effectuée d'une manière contradictoire entre le SMDEA et SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, le 01/11/2023.

Les index sont les suivants :

HPSH : 0 kWh

HCSH : 0 kWh

HPSB : 0 kWh

HCSB : 0 kWh

Pte : 0 kWh

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REFACTURATION

La refacturation par le SMDEA sera effectuée au réel, sur la base du montant TTC des factures d'électricité établies par le fournisseur, réceptionnées et acquittées par le SMDEA.

Les factures reçues par le SMDEA seront jointes à chaque titre de recette, valant justificatifs.

Fréquence : à chaque réception de facture (mensuelle, sous réserve de retard de facturation du fournisseur).

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur, soit 30 jours à la date de réception de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/07/2025.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, le contentieux relatif à la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint Paul de Jarrat, le, en 2 exemplaires.

Pour la Société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE

Le Directeur,

Gilles ABRAHAM

Pour le SMDEA

La Présidente,

Christine TEQUI

PROJET